



ARRETE N° AR2026_026

PORTANT AUTORISATION ANNUELLE POUR INTERVENTION DES AGENTS DE LA SOCIETE NC3D DANS LES RUES DE LA COMMUNE

Le Maire de Goussonville,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-11 à L.2213-1,
- VU l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant les compétences de la CU GPS&O, et notamment celle de l'entretien de la voirie et des espaces publics,
- VU le Marché pour les missions de dératisation du réseau d'assainissement passé avec la CU GPS&O
- VU que la commune de Goussonville est membre de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise,
- VU la demande de la Société NC3D, représentée par Monsieur Arnaud PERUE, sis 14 rue de la Garenne à Boisemont (95) pour intervenir sur le réseau assainissement de la commune de Goussonville pour l'année 2026

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 29 avril 2026, les agents de la société NC3D sont autorisés à intervenir sur toutes les rues de la commune de Goussonville afin d'agir sur le réseau assainissement dans le cadre de la dératisation.

Article 2 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Goussonville et la secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Affiché le 30 avril 2026

Fait à Goussonville, le 29 avril 2026

Le Maire,
Fabrice LEPINTE

